

Bulletin d'information

janvier 2010

EDITO

Nous vous présentons nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année et profitons de cette occasion pour vous remercier de votre confiance.

SOBEC

Inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables
Conseil Régional Lyon / Rhône-Alpes

Belleville – Vonnas – Trévoux

11 RN 6

69220 - BELLEVILLE

Tél. 04 74 66 61 50 / Fax 04 74 66 11 81
belleville@sobec.experts-comptables.fr
www.sobec-experts.com



Comptabilité par
internet



Comptabilité simplifiée
pour auto entrepreneur



Cabinet accompagnateur
pour la création reprise
d'entreprises

Dix vœux pour 2010

IL Y A DOUZE MOIS TOUT JUSTE, certains célébraient le nouvel an en placardant une affichette devenue culte : « Bonne année... 2010 ». Manière de conjurer le sort de ce 2009 qui s'annonçait mal ! Dire que la plupart d'entre nous se réjouissent de tourner cette drôle de page est un euphémisme. Croire que nous gagnerons nécessairement au change serait sans doute une illusion. Refuser d'espérer des jours meilleurs serait contraire à l'esprit d'entreprise.

Selon les entrepreneurs, 2010 sera affaire de survie, de changement de cap ou de (re)conquête. Mais, dans tous les cas, il faudra de la détermination, de l'endurance et de l'agilité. Pour tout cela, nous vous souhaitons le meilleur, et particulièrement ceci :

- trouver pour vos offres le juste prix : il illustre votre valeur ajoutée tout en donnant au client l'impression d'une bonne affaire presque évidente ;
- éviter les mauvaises surprises à la clôture de vos comptes ;
- corollaire de ce qui précède : bien anticiper la renégociation de vos concours bancaires ;
- suivre le cap que vous avez choisi, et non subi, dans la grande recomposition annoncée dans certains secteurs ;
- garder le souci d'innover, notamment grâce aux aides comme le crédit impôt recherche et le faire partager ;
- bien choisir « les mots pour le dire » pour permettre à vos équipes de mesurer les difficultés éventuelles, mais aussi de voir au-delà ;
- réussir à prendre du temps pour repérer les idées émergentes ;
- trouver l'énergie, l'inspiration et l'équilibre pour demeurer le fer de lance de votre organisation ;
- voir les entrepreneurs continuer de serrer les rangs. Car, par-delà la diversité des organisations, des personnalités, des parcours, tout ce qui précède renforce, valorise cette communauté d'esprit, et de choix de vie, que nous appellerons « l'esprit PME » ;
- et, au moment des interrogations, voire des doutes, garder à l'esprit ces vers d'Horace : « Celui qui a confiance en lui mènera les autres » et « Celui qui vit dans la crainte ne sera jamais libre ».

Extrait de « L'Entreprise »
N° 285
Janvier 2010

SOMMAIRE

LOI DE FINANCES POUR 2010

FISCALITE DE L'ENTREPRISE

Remplacement de la Taxe Professionnelle (TP) par une contribution économique Territoriale (CET)	p 3
Imposition des entreprises	p 4

FISCALITE DES PARTICULIERS

Impôt sur le revenu	p 5
Réductions et crédits d'impôts	p 5

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

FISCALITE DES ENTREPRISES

Obligations déclaratives des entreprises	p 6
Détermination et imposition du résultat	p 7

FISCALITE DES PARTICULIERS

Crédit d'impôt pour développement durable	p 7
---	-----

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010

Forfait social	p 7
Prélèvements sociaux sur le patrimoine	p 7
Lutte contre la fraude	p 8

QUESTIONS SOCIALES

Prolongement de l'aide à l'embauche pour les TPE	p 8
Pénalité Séniors : les PME devraient avoir trois mois de plus pour négocier	p 8
Contrat de travail	p 8

FICHES PRATIQUES

Régimes social et fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail	p 9
Crédit d'impôt pour développement durable	p 10
Barème de l'ISF pour 2010	P 10

LES CHIFFRES CLES

p 11

LOI DE FINANCES POUR 2010

FISCALITE DE L'ENTREPRISE

A – REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP) PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

1/ Présentation de la réforme

Elle prévoit de **supprimer la taxe professionnelle dès le 1er janvier 2010 et d'instituer, en contrepartie, une contribution économique territoriale (CET)** composée :

- de la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

2/ Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La plupart des règles de la taxe professionnelle sont transposées à la CFE (activités exonérées, période de référence, exonérations temporaires, déclarations à déposer, paiement d'un acompte et du solde,...).

Toutefois :

- **les équipements et biens mobiliers (EBM) sont exclus de la base d'imposition à la CFE ;**

- les locations ou sous-locations d'immeubles nus, autres que les activités de location à usage d'habitation, sont soumises à la CFE, sauf lorsque l'activité de location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence, en retirent des **recettes brutes inférieures à 100 000 € ;**

- la **valeur locative des établissements industriels relevant de la méthode comptable est diminuée de 30 % ;**

- la valeur locative plancher, qui s'applique aux terrains et constructions, est étendue **aux biens compris dans une transmission universelle de patrimoine réalisée à compter de 2010 ;**

- pour les titulaires de BNC et assimilés sont aussi imposées sur la **valeur locative des biens passibles de la taxe foncière ;**

- au titre de 2010, l'acompte de CFE correspond à **10 % des cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement au titre de 2009**. Cet acompte peut être minoré sous la responsabilité des entreprises. Par ailleurs, la loi majore de **1,2 % pour 2010 les valeurs locatives cadastrales retenues dans les bases d'imposition des impôts locaux, y compris la CFE.**

3/ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CVAE est due par les redevables de la CFE. Toutefois la CVAE n'est pas due par :

- **les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 152 500 € ;**
- **les titulaires de BNC et assimilés imposés à la CFE sur leurs recettes.**

Les exonérations de CFE sont transposées à la CVAE. En pratique, la valeur ajoutée des entreprises est soumise à la CVAE selon un **barème progressif allant de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € à 1,5 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€**. En outre :

- la CVAE due par les **entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ est diminuée de 1 000 € ;**

- un minimum d'imposition de **250 € est dû par toutes les entreprises redevables de la CVAE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.**

En principe, la CVAE est calculée à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires de l'année civile ou du dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'année. Le texte prévoit un lissage temporaire et dégressif sur cinq ans pour les entreprises dont la cotisation augmente du fait de la réforme.

4/ Dégrèvement de la CVAE

En pratique Le calcul de la CVAE due est effectué en deux étapes concomitantes :

- dans un premier temps, l'entreprise calcule la CVAE au taux de 1,5 % ;
- dans un second temps, elle déduit de cette contribution un dégrèvement égal à la différence entre :
 - . la CVAE calculée au taux de 1,5 %,
 - . et l'application, à la valeur ajoutée, d'un taux qui varie selon le montant du chiffre d'affaires réalisé (voir 2e colonne du tableau).

Montant du CA (1)	Taux pour le dégrèvement
Inférieur à 500 000 €	0 (2)
Compris entre 500 000 € et 3 M€	$0,5\% \times (\text{CA} - 500\,000\ \text{€}) / 2\,500\,000\ \text{€}$ (3)
Compris entre 3 M€ et 10 M€	$0,5\% + [0,9\% \times (\text{CA} - 3\,000\,000\ \text{€}) / 7\,000\,000\ \text{€}]$ (3)
Compris entre 10 M€ et 50 M€	$1,4\% + [0,1\% \times (\text{CA} - 10\,000\,000\ \text{€}) / 40\,000\,000\ \text{€}]$ (3)
Supérieur à 50 M€	1,5 % (4)

(1) Pour déterminer le taux de dégrèvement de CVAE, si la durée de l'exercice est différente de 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.
(2) Ce qui revient à annuler en totalité l'imposition à la CVAE acquittée par l'entreprise.
(3) Taux final exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche.
(4) Le dégrèvement est sans objet.

Exemples

1 Une entreprise réalise un CA de 400 000 € et une VA de 300 000 €.

1) CVAE théorique : $(300\,000\ \text{€} \times 1,5\%) = 4\,500\ \text{€}$

2) Détermination du taux pour le dégrèvement : $\text{CA} < 500\,000\ \text{€}$. Le taux à utiliser pour le calcul du dégrèvement est 0 %.

3) Dégrèvement : $(300\,000\ \text{€} \times 1,5\%) - (300\,000\ \text{€} \times 0\%) = 4\,500\ \text{€}$

4) CVAE après dégrèvement : $4\,500 - 4\,500 = 0$.

Le dégrèvement permet d'annuler totalement la charge de CVAE. La CVAE minimale de 250 € n'est pas due ($\text{CA} < 500\,000\ \text{€}$).

2 Une entreprise réalise un CA de 1 900 000 € et une VA de 1 520 000 €.

1) CVAE théorique : $1\,520\,000\ \text{€} \times 1,5\% = 22\,800\ \text{€}$

2) Détermination du taux de dégrèvement : $0,5\% \times (1\,900\,000 - 500\,000) / 2\,500\,000$, soit $0,5\% \times (1\,400\,000 / 2\,500\,000)$, soit $0,5\% \times 0,56 = 0,28\%$.

3) Dégrèvement : $(1\,520\,000\ \text{€} \times 1,5\%) - (1\,520\,000\ \text{€} \times 0,28\%)$, soit $22\,800 - 4\,256 = 18\,544\ \text{€}$

Majoration du dégrèvement ($\text{CA} < 2\ \text{M€}$) : 1 000 €

Dégrèvement total : $18\,544 + 1\,000 = 19\,544\ \text{€}$

4) CVAE après dégrèvement : $22\,800 - 19\,544 = 3\,256\ \text{€}$

5/ Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

La contribution économique territoriale (total de la CFE et de la CVAE de tous les établissements de l'entreprise) **fait l'objet d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, égal à 3 % pour toutes les entreprises.**

6/ Mesures invalidées par le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a statué sur la loi de finances pour 2010 et la troisième loi de finances rectificative pour 2009. Le recours portait, notamment, sur la réforme de la taxe professionnelle à laquelle se substitue la contribution économique territoriale (CET) et sur les dispositions relatives à la contribution carbone. Le Conseil constitutionnel a censuré le régime des recettes qui aurait dû s'appliquer aux titulaires de BNC et assimilés employant moins de 5 salariés. Il a invalidé la contribution carbone.

B – IMPOSITION DES ENTREPRISES

1/ Revalorisation des seuils et limites

Certains seuils sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème d'imposition. **Ces seuils et limites sont fixés comme suit pour 2010.**

Revalorisation des seuils et limites		
	Seuils pour 2010	Rappel 2009
Taxe sur les salaires (période annuelle)	- 4,25 % jusqu'à 7 491 €	7 461 €
	- 8,50 % de 7 491 € à 14 960 €	De 7 461 € à 14 901 €
	- 13,60 % > 14 960 €	> 14 901 €
	Abattement annuel (organismes sans but lucratif) : 5 913 €	5 890 €
Limites micro-BIC :		
- achat-revente, fourniture de logement	80 300 €	80 000 €
- services et loueurs en meublé	32 100 €	32 000 €
Limites micro-BNC	32 100 €	32 000 €
Limites régime simplifié d'imposition (RSI-BIC) :		
- achat-revente, fourniture de logement	766 000 €	763 000 €
- services	231 000 €	230 000 €
• Limites RSI-TVA :		
- achat-revente, fourniture de logement	766 000 €	763 000 €
- services	231 000 €	230 000 €
• Maintien si le CA n'excède pas :		
- achat-revente, fourniture de logement	843 000 €	840 000 €
- services	261 000 €	260 000 €
• Franchise TVA :		
- achat-revente, hébergement	80 300 €	80 000 €
- services	32 100 €	32 000 €
• Maintien si le chiffre d'affaires de N n'excède pas :		
- achat-revente, hébergement	88 300 €	88 000 €
- services	34 100 €	34 000 €

2/ Restitution de la créance de crédit d'impôt recherche (CIR)

La mesure de remboursement anticipé et immédiat des créances de CIR qui a été exceptionnellement accordée en 2008 est reconduite pour 2009.

L'ensemble des entreprises peut obtenir, sur demande, que le CIR calculé au titre des dépenses de recherche engagées en 2009 et non imputé sur l'IR ou l'IS soit immédiatement remboursable.

3/ TVA : Paquet fiscal

Trois réformes essentielles sont contenues dans ce qu'il convient d'appeler communément "**le Paquet TVA**".

Les règles de territorialité des prestations de services **sont modifiées pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2010. Désormais, pour les prestations réalisées entre assujettis, l'opération est taxable dans le pays d'établissement du preneur. Pour les prestations réalisées au bénéfice d'un non assujetti, l'opération est localisée au lieu d'établissement du prestataire.**

Par ailleurs, pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 1er janvier 2010, les assujettis communautaires sont désormais tenus de déposer une déclaration européenne de services (DES) pour les prestations de services réalisées sur le territoire de l'Union européenne passibles du mécanisme de l'autoliquidation.

Enfin, les demandes de remboursement de la TVA acquittée par les entreprises françaises dans d'autres Etats membres de la Communauté seront obligatoirement effectuées par voie électronique à compter du 7 janvier 2010.

4/ Application du taux normal de TVA aux équipements de climatisation

Pour les opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2010, **le taux de TVA applicable aux équipements de climatisation est porté de 5,5 % à 19,6 %.**

Cette mesure vise à limiter l'équipement des logements dans le secteur résidentiel en dispositifs de climatisation jugés trop peu écologiques en raison d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre au travers, à la fois, de gaz fluorés et d'une surconsommation d'électricité.

A – IMPOT SUR LE REVENU

1/ Barème de l'Impôt sur le Revenu et mesures associées

Les tranches du barème sont relevées de la hausse moyenne des prix hors tabac pour 2009, soit 0,4 %.

Barème pour les revenus 2009	
Tranches (1)	Taux
Jusqu'à 5 875 €	0 %
De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 783 €	40 %

(1) Pour une part de quotient familial

2/ Abattement pour rattachement au foyer des parents des enfants mariés ou chargés de famille, pensions alimentaires aux enfants majeurs

Le montant de l'abattement sur le revenu imposable des parents **est porté à 5 753 € par personne rattachée**. Cet abattement est réduit de moitié lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ; pour l'imposition des revenus de 2009, il est donc limité à 2 876,50 € pour chacun de ces enfants.

La pension alimentaire versée à un enfant majeur peut également être déduite, pour l'imposition des revenus de 2009, **dans la limite de 5 753 € par enfant**.

3/ Régime fiscal de divers revenus et prestations

a/ Imposition partielle des indemnités temporaires d'accident du travail

Les indemnités temporaires versées à compter du 1^{er} janvier 2010 aux **victimes d'accidents du travail sont exonérées pour 50 % seulement de leur montant**.

Ainsi, la part de l'indemnité pour accident du travail équivalant à l'indemnité journalière maladie **qui correspond à un revenu de remplacement est imposable, comme l'indemnité versée en cas de maladie**.

Par ailleurs, l'exonération **est maintenue en totalité** pour :

- les indemnités journalières allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse ;
- les prestations et rentes viagères versées aux victimes d'accidents du travail.

b/ Imposition des indemnités de départ volontaire à la retraite

Les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite versées à compter du 1^{er} janvier 2010 en dehors de tout plan de sauvegarde de

l'emploi sont soumises en totalité à l'impôt sur le revenu.

L'exonération partielle d'impôt sur le revenu dont bénéficient, dans la limite de 3 050 €, les indemnités de départ volontaire à la retraite, ou en préretraite lorsque le départ s'accompagne de la rupture du contrat de travail, versées avant le 1^{er} janvier 2010 **est supprimée**.

Le régime social de ces indemnités est donc transposé au régime fiscal pour les indemnités versées à compter de 2010. En effet, l'exonération partielle ne s'applique ni aux cotisations sociales, ni à la CSG et à la CRDS.

Sur option du bénéficiaire, les indemnités de départ à la retraite ou en préretraite peuvent :

- soit être placées, sous le régime du quotient, quel que soit leur montant ;
- soit bénéficier de l'échelonnement, par fractions égales, sur l'année d'encaissement et les 3 années suivantes.

B – REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

1/ Prolongation de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME

Une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables **qui souscrivent au capital initial ou aux augmentations de capital de PME européennes non cotées, directement ou par l'intermédiaire d'une holding**.

Cet avantage est prorogé pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, au lieu du 31 décembre 2010.

2/ Nouveaux aménagements pour la réduction d'impôt Scellier

Les contribuables qui réalisent un investissement dans l'immobilier locatif nu **dans le cadre du dispositif Scellier bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu**. Le taux de cette réduction d'impôt est modulé en fonction des niveaux de performance énergétique globale du logement pour :

- les logements acquis ou construits en 2011 et 2012 ;
- les souscriptions réalisées à compter de 2011 et 2012.

Récapitulatif des taux de la réduction d'impôt Scellier et SCPI-Scellier				
	2009	2010	2011	2012
Logements BBC 2005 (1)	25 %	25 %	25 %	20 %
Logements non BBC	25 %	25 %	15 %	10 %

(1) Dans le cadre de la réduction d'impôt SCPI-Scellier, sous réserve que 95 % de la souscription servent exclusivement à financer des logements répondant aux conditions d'attribution du label BBC 2005.
Bâtiment Basse Consommation

La réduction d'impôt est réservée aux logements situés dans certaines communes, définies par arrêté, caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

À compter de l'imposition des revenus de 2010, afin de tenir compte des difficultés à définir un zonage satisfaisant, la réduction d'impôt est étendue aux logements situés dans les communes agréées par le ministre du logement.

Les conditions pour l'agrément seront définies par décret. La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population.

3/ Prorogation du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, qui devait prendre fin le 31 décembre 2009, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

Le plafond de dépenses éligibles n'est pas modifié (5 000 € pour les personnes seules ou 10 000 € pour les couples soumis à imposition commune, plus 400 € par personne à charge du foyer fiscal).

Toutefois, pour un même contribuable et une même habitation, ce plafond est désormais apprécié au titre d'une période de 5 années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Rappelons que, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2005, ce plafond est apprécié sur la période 2005-2009.

4/ Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale dans le neuf

Afin d'accélérer la généralisation de la construction de logements répondant aux critères des bâtiments à « basse consommation d'énergie », le **taux du crédit d'impôt calculé sur les intérêts des emprunts destinés à financer l'acquisition de l'habitation principale est réduit graduellement pour les logements neufs ne répondant pas à ces critères.**

Récapitulatif des taux pour les logements neufs et assimilés				
Logements acquis ou construits	Ne répondant pas aux critères BBC 2005		Répondant aux critères BBC 2005 (1)	
	1 ^{re} annuité	2 ^e à 5 ^e annuités	1 ^{re} annuité	2 ^e à 7 ^e annuités
En 2009	40 %	20 %	40 %	40 %
En 2010	30 %	15 %	40 %	40 %
En 2011	25 %	10 %	40 %	40 %
En 2012	15 %	5 %	40 %	40 %
À compter de 2013	Sans objet	Sans objet	40 %	20 %

(1) À compter du 1^{er} janvier 2013, le label BBC sera la norme minimale. Les logements ne respectant pas cette norme n'ouvriront pas droit au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt majoré (40 % pendant 7 annuités) s'appliquera aux bâtiments à énergie positive « BPOS ».

5/ Crédit d'impôt pour remplacement des agriculteurs en congés

Le crédit d'impôt pour congés des agriculteurs est reconduit pour 1 an.

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants agricoles et aux associés non salariés de sociétés ou groupements agricoles qui prennent des congés au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement jusqu'au 31 décembre 2010.

Les modalités d'application et de calcul du crédit d'impôt ne sont pas modifiées.

6/ Plafonnement global des niches fiscales

Pour les ressources perçues à partir de 2010, **un contribuable ne pourra pas réduire son impôt sur le revenu en utilisant les niches fiscales (emploi à domicile, garde d'enfants, dons aux associations, Scellier...) au-delà d'un montant égal à 20 000 € plus 8 % de son revenu imposable.** Instauré fin 2008, le plafond global était jusqu'à présent plus généreux, à 25 000 € plus 10 % du revenu. Les contribuables qui utilisent les niches Dom-Tom, Scellier, ou encore les dispositifs pour les résidences de tourisme, ont un répit : s'ils ont signé un engagement d'investissement avant le 31 décembre 2009, ils échappent à la baisse du plafond global.

7/ Donations aux enfants

Des grands-parents aux petits-enfants

Il existe un régime spécifique pour les donations sous forme de sommes d'argent : **tout don inférieur à 31 395 € est exonéré de droit de donation.** Jusqu'à présent, ce régime avait un défaut majeur, qui le rendait dans les faits inopérant : le donneur ne pouvait pas avoir plus de 65 ans et le bénéficiaire – enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou à défaut neveu et nièce – devait être âgé de plus de 18 ans. **A partir de 2010, la limite d'âge pour le donneur passe à 80 ans si le don d'argent est effectué au profit des petits-enfants et arrière-petits-enfants.**

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

FISCALITE DES ENTREPRISES

1/ Obligations déclaratives des entreprises

a/ TéléTVA : abaissement des seuils de dépôt de la CA3 et de paiement

L'abaissement du seuil de l'obligation de télédéclarer et de téléréglé la TVA et les taxes annexes et assimilées s'effectue en deux phases :

- à compter du 1^{er} octobre 2010, le seuil de l'obligation télédéclarer et téléréglé la TVA, fixé jusqu'alors à 760 000 €, est abaissé à 500 000 € HT ;
- à compter du 1^{er} octobre 2011, l'obligation de télédéclarer et de télépayer la TVA est étendue aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 € HT.

On rappelle que, actuellement, si le chiffre d'affaires HT de l'exercice précédent excède 760 000 €, la déclaration de TVA doit être souscrite par voie électronique (télédéclaration) et la TVA doit être acquittée, dans ce cas, par la même voie (télèglement). Une déclaration de TVA doit être souscrite par voie électronique (accompagnée d'un télèglement) lorsqu'elle est relative à un mois ou à un trimestre immédiatement postérieur au mois de clôture d'un exercice dont le montant de chiffre d'affaires est

indifférent, mais qui fait lui-même suite à un exercice dont le **montant de chiffre d'affaires a été supérieur à 760 000 €.**

Ainsi, sont soumises à l'obligation de télédéclaration en 2009 les **entreprises dont le chiffre d'affaires de 2007 est supérieur à 760 000 €.** En cas d'abaissement du chiffre d'affaires sous le seuil de 760 000 €, **l'entreprise est maintenue dans la procédure TéléTVA, sauf dénonciation expresse de sa part.**

b/ Impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires

Dans le même calendrier que celui mentionné pour la TVA, il est institué un seuil pour l'obligation de télérégler l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires.

Ainsi, en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires, le **téléréglement est rendu obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent dépasse les seuils de 500 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2010, ou de 230 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2011.**

On rappelle que, actuellement, les paiements afférents à l'IS sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque le chiffre d'affaires HT réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 €.

Cette modalité de paiement de l'IS par virement est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2010.

c/ Transmission de l'IFU sous une forme électronique

Certains établissements payeurs et fonds de placement immobiliers (FPI) doivent obligatoirement adresser la déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU) à l'administration fiscale selon un procédé informatique.

Pour les déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010, l'IFU doit obligatoirement être adressée selon un procédé informatique par :

- les établissements payeurs ayant souscrit, au titre de l'année précédente, une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus au moins égal à 15 000 €.

2/ Détermination et imposition du résultat

a/ Prorogation de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles

Le dispositif d'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aménagement du territoire est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

b/ Crédit d'impôt ruralistes

Le crédit d'impôt destiné aux débiteurs de tabac est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce crédit d'impôt, accordé sous certaines conditions, est égal à 25 % des dépenses de rénovation des vitrines, des linéaires et d'acquisition de terminaux informatiques.

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont donc les dépenses engagées entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2011 (au lieu du 31 décembre 2009).

FISCALITE DES PARTICULIERS

Crédit d'Impôt pour développement durable

Le crédit d'impôt pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements (crédit d'impôt développement durable) fait l'objet de nouveaux aménagements pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rappelons que cet avantage s'applique aux dépenses réalisées par le contribuable pour son habitation principale et pour les logements qu'il donne en location. (cf fiche pratique n° 2).

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010

A – FORFAIT SOCIAL

1/ Extension à de nouvelles sommes qui y échappaient jusqu'à présent

L'assiette du forfait social est étendue à **l'intéressement, à la participation, ou aux abondements à un plan d'épargne salariale versés aux dirigeants et conjoint de chef d'entreprise**, dans les situations où ils ont accès à ces dispositifs alors même qu'ils n'ont pas de contrat de travail.

2/ Augmentation du taux

Le taux du forfait social est doublé. Il passe **de 2 % à 4 % pour les sommes versées à partir du 1^{er} janvier 2010.**

B – PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE PATRIMOINE

1/ Plus values mobilières

Jusqu'à présent, lorsqu'un contribuable cédait des titres (actions, obligations, sicav...) pour moins de 25 730 euros par an, il ne payait ni impôt sur le revenu ni prélèvements sociaux (CSG et CRDS essentiellement) sur la plus-value dégagée. **A partir de 2010, quel que soit le montant de la cession, la plus-value supporte les 12,10 % de prélèvements sociaux.** En revanche, l'exonération d'impôt sur le revenu sous les 25 730 euros de cession demeure.

2/ Assurance-vie

A partir de 2010, lors du décès de l'assuré, les capitaux versés au bénéficiaire n'échapperont plus aux prélèvements sociaux de 12,10 %. Cette mesure ne concerne toutefois que les contrats multi-supports. Le gouvernement n'a pas touché au régime des contrats monosupports en euros, sur lesquels les prélèvements sociaux sont acquittés chaque année.

C – LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les moyens dont dispose la sécurité sociale pour lutter contre les arrêts de travail injustifiés sont renforcés, notamment via une meilleure liaison entre contre-visite médicale patronale et indemnisation par la sécurité sociale. Les mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé concernent, pour certaines, les entreprises indélicates et, pour d'autres, les donneurs d'ordre complices de sous-traitants.

QUESTIONS SOCIALES

A – PROLONGEMENT DE L'AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES TPE

Le décret prolongeant l'aide à l'embauche dans les TPE (moins de 10 salariés) jusqu'au 30 juin 2010 est paru. **L'aide est due au titre des gains et rémunérations versés au cours des 12 mois suivant le 1er janvier 2009 ou la date d'embauche si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2009.**

L'administration réajuste ainsi les dates d'appréciation pour le calcul des effectifs, selon que les embauches ont lieu entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 ou entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2010.

Ainsi, pour les embauches réalisées entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2010 par exemple, l'effectif devra être apprécié au 31 décembre 2009.

L'effectif devra cependant être apprécié à la date de création de l'entreprise lorsque celle-ci a été créée entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2010.

B – PENALITE SENIORS : LES PME DEVRAIENT AVOIR TROIS MOIS DE PLUS POUR NEGOCIER

À compter du 1^{er} janvier 2010, les entreprises d'au moins 50 salariés devront acquitter une pénalité égale à 1 % des rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale si elles ne se sont pas dotées d'un accord collectif ou d'un plan d'action en faveur de l'emploi des seniors.

Les PME d'au moins 50 et de moins de 300 salariés n'auront toutefois pas à verser cette pénalité si elles sont couvertes par un accord de branche étendu et validé par le ministre du Travail. Or, un certain nombre de branches ne parviendront vraisemblablement pas à conclure d'accord avant le 1^{er} janvier 2010.

Pour résoudre cette difficulté, le ministre du Travail, Xavier Darcos, a indiqué que les entreprises d'au moins 50 salariés et de moins de 300 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche au 1^{er} janvier 2010 disposeront d'un délai supplémentaire de trois mois pour négocier leur propre accord ou se doter d'un plan d'action.

Pour ces entreprises, la pénalité de 1 % n'entrerait donc en vigueur que le 1^{er} avril 2010.

C – CONTRAT DE TRAVAIL

Tout contrat de travail à durée déterminée (CDD) doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif. Cette exigence vaut quel que soit le motif pour lequel ce contrat est conclu, y compris donc pour les CDD saisonniers ou les CDD dits d'« usage ». **À défaut, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée,** sachant que l'employeur ne peut pas écarter cette présomption.

FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE N° 1

REGIMES SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL au 1^{er} JANVIER 2010

Nature de l'indemnité	Impôt sur le revenu	Cotisations sociales + participation sur les salaires*	CSG et CRDS (avec abattement de 3 %)
Indemnité de licenciement, de départ volontaire en retraite ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (2)	Non	Non (1)	Oui, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel (1) (3) (4)
Indemnité de départ volontaire dans le cadre d'un accord de GPEC (5)	Exonérée de cotisations (1) et d'impôt dans la limite de 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 138 480 € en 2010 .		Oui, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement (1) (3) (4)
Indemnité de licenciement (hors plan de sauvegarde)	Exonérée de cotisations (1) et d'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit le minimum légal ou conventionnel (3), sans limitation de montant ; - soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture (6), la fraction exonérée au titre d'un de ces critères ne pouvant excéder 6 fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 207 720 € en 2010 .		Oui, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel et, en tout état de cause, pour la partie soumise à l'impôt (1) (3) (4)
Indemnité de rupture conventionnelle homologuée (salariés en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse d'un régime de retraite légalement obligatoire)	Oui (7)	Oui	Oui
Indemnité de rupture conventionnelle homologuée (salariés n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse d'un régime de retraite légalement obligatoire)	Exonérée de cotisations (1) et d'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit le montant minimum légal ou conventionnel (3) de l'indemnité de licenciement, sans limitation de montant ; - soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture (6), la fraction exonérée au titre d'un de ces critères ne pouvant excéder 6 fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 207 720 € en 2010 .		Oui, pour la fraction excédant le montant minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement et, en tout état de cause, pour la partie soumise à l'impôt sur le revenu (1) (3) (4)
Indemnité de mise à la retraite par l'employeur	Exonérée d'impôt et de cotisations (1) à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture (6), la fraction exonérée au titre d'un de ces deux critères ne pouvant excéder 5 fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 173 100 € en 2010 ; - soit le minimum légal ou conventionnel (3), sans limitation de montant.		Oui, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel et, en tout état de cause, pour la partie soumise à l'impôt (1) (3) (4)
Indemnité de départ volontaire à la retraite (hors plan de sauvegarde)	Oui (7)	Oui	Oui

* Cotisations de sécurité sociale, FNAL, versement de transport ; cotisations chômage, ARRCO et AGIRC ; participations formation et construction ; taxe d'apprentissage ; taxe sur les salaires.

(1) Attention : les indemnités de rupture supérieures à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sont, en tout état de cause, assujetties à cotisations, à CSG et à CRDS dès le premier euro. Cette règle ne vaut que pour les cotisations et pas pour l'impôt sur le revenu.

(2) Plan de sauvegarde de l'emploi. Ce régime ne s'applique que dans le cadre de la procédure de licenciement économique portant sur au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours.

(3) Le minimum conventionnel est celui prévu par accord professionnel ou interprofessionnel ou par accord de branche, à l'exclusion d'un éventuel accord d'entreprise ou d'établissement.

(4) CSG intégralement non déductible lorsqu'elle se rapporte à des sommes exonérées d'impôt et de cotisations de sécurité sociale.

(5) Régime spécifique applicable uniquement si les conditions requises sont remplies.

(6) Rémunération annuelle brute fiscale (brut avant déduction de la part salariale des cotisations déductibles, y inclus la fraction de CSG déductible), en intégrant les revenus exclus à l'impôt (ex. : primes d'intéressement non affectées à un PEE).

(7) L'exonération de 3 050 € est supprimée pour les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

FICHE PRATIQUE N° 2

CREDIT D'IMPOT POUR DEVELOPPEMENT DURABLE

Nature des dépenses	Année d'imposition	
	2009	2010 à 2012
Chaudières à condensation	25 % ou 40 % (1)	15 %
Matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage	25 % ou 40 % (1)	Voir CGI (Art. 200 quater-1)
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Comme ci-dessus	15 %
Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Voir CGI (Art. 200 quater-1)	25 %
Acquisition d'appareils de régulation de chauffage	Voir CGI (Art. 200 quater-1)	25 %
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cas général), sauf :	50 %	50 %
- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	40 %	25 % ou 40 % (2)
- pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques	40 %	25 %
- pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	40 %	40 %
- pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques (c'est-à-dire dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire)	Sans objet	40 %
- pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	Sans objet	40 %
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	25 %	25 %
Équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	25 %	25 %
Pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques	25 % ou 40 % (1)	25 %
Diagnostic de performance énergétique (3)	50 %	50 %

(1) Taux de 40 % pour les travaux réalisés dans des logements achevés avant 1977 et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit.

(2) Taux de 40 % en cas de remplacement de ces mêmes matériels, sous réserve de la production d'une facture comportant la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

(3) Pour un même logement, un seul crédit d'impôt par période de cinq ans.

BAREME DE L'ISF POUR 2010

Les tranches du barème de l'ISF sont revalorisées de 0,4 %, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le calcul de l'ISF 2010, le barème se présente donc comme suit.

Fraction de la valeur nette du patrimoine	Tranche (en €)	Tarif (%)	Montant (en €)	Cumul (en €)
N'excédant pas	790 000 €	0	0	0
Comprise entre et	790 000 € 1 290 000 €	0,55	2 750	2 750
Comprise entre et	1 290 000 € 2 530 000 €	0,75	9 300	12 050
Comprise entre et	2 530 000 € 3 980 000 €	1,00	14 500	26 550
Comprise entre et	3 980 000 € 7 600 000 €	1,30	47 060	73 610
Comprise entre et	7 600 000 € 16 540 000 €	1,65	147 510	221 120
Supérieure à	16 540 000 €	1,80	-	-

Par ailleurs, la limite d'exonération partielle d'ISF en faveur des biens ruraux et des parts de GFA est portée à 100 393 € pour l'ISF 2010.

LES CHIFFRES CLES

SOCIAL

SMIC HORAIRE : à compter du **01/01/2010**, le SMIC est porté à **8,86 €** par heure.

SMIC MENSUEL : 35 Heures par semaine soit 151,67 h 1 343,77 €
 39 Heures par semaine soit 169 h 1 512,70 € + 10 %
 39 Heures par semaine soit 169 h 1 535,73 € + 25 %

Jeunes travailleurs : 20 % d'abattement avant 17 ans

Pdt 6 mois de pratique : 10 % d'abattement entre 17 et 18 ans

Pour application abattement jeunes travailleurs voir convention collective.

Pas d'abattement pour jeunes travailleurs justifiant 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Avantage en nature repas 2010

4,35 € par repas ou 8,70 € par jour (sauf hôtels - cafés - restaurants : 3,31 € par repas depuis le 1er juillet 2008)

Allocations forfaitaires pour frais de repas : limites d'exonération 2010

Repas restaurant	16,80 €
Repas hors des locaux (chantier...)	8,20 €
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)	5,70 €

Plafond de sécurité sociale

Périodicité	2010
Année	34 620 €
Mois	2 885 €

FINANCES

Finances

TBB (taux de base bancaire)	6,60 % depuis le 15 octobre 2001
TME (taux moyen des emprunts d'Etat à long terme)	3,54 % en décembre 2009
TMO (taux moyen des emprunts obligataires)	3,74 % en décembre 2009
TMOP (taux au règlement des obligations des sociétés privées)	3,82 % au 2 ^e semestre 2009
EONIA (taux moyen mensuel du marché monétaire)	0,3476 % en décembre 2009
Euribor (taux interbancaire) 3 mois	0,7120 % en décembre 2009
Euribor (taux interbancaire) 1 an	1,2420 % en décembre 2009
Taux Refi (ou Repo) de la BCE	1,00 % depuis le 13 mai 2009
TMP (taux moyen des prêts à taux variable d'une durée initiale supérieure à 2 ans)	4,15 % au 4 ^e trimestre 2009

Taux d'intérêt légal 2007 2,95 %
Taux d'intérêt légal 2008 3,99 %
Taux d'intérêt légal 2009 3,79 %

Prix à la consommation

Indices de novembre 2009

Base 100 en 1998	Novembre 2009	Variation sur 1 mois	Variation sur 12 mois
« Ensemble des ménages »	119,64	+ 0,1 %	+ 0,4 %
Alimentation	123,36	+ 0,1 %	- 0,1 %
Tabac	199,63	+ 4,2 %	+ 4,5 %
Produits manufacturés	100,91	- 0,1 %	- 0,4 %
Énergie	140,49	+ 1,9 %	- 4,2 %
Services	126,26	- 0,2 %	+ 1,8 %
Ensemble hors loyers et hors tabac	117,69	+ 0,1 %	+ 0,2 %
« Ensemble » (hors tabac)	118,31	+ 0,1 %	+ 0,3 %
« Ménages urbains » (hors tabac)*	118,29	+ 0,1 %	+ 0,3 %

1 : Corrigé des variations saisonnières.

* : Indice de référence pour l'indexation du SMIC et du minimum garanti

JURIDIQUE ET FISCAL

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION

Années	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1139	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	

Indice de référence des loyers

Révision des baux d'habitation ou à usage mixte ou des baux meublés					
-	3 ^e tr. 2008	4 ^e tr. 2008	1 ^{er} tr. 2009	2 ^e tr. 2009	3 ^e tr. 2009
% sur 1 an	117,03 + 2,95 %	117,54 + 2,83 %	117,70 + 2,24 %	117,59 + 1,31 %	117,41 + 0,32 %

Comptes courants d'associés Taux des intérêts déductibles

Taux limites de déduction (en %)

Exercice clos les	Durée de l'exercice
	12 mois
30 septembre 2009 (et jusqu'au 30 octobre 2009)	5,47
31 octobre 2009 (et jusqu'au 29 novembre 2009)	5,26
30 novembre 2009 (et jusqu'au 30 décembre 2009)	5,06
31 décembre 2009 (et jusqu'au 30 janvier 2010)	4,81
31 janvier 2010 (et jusqu'au 27 février 2010)	4,66
28 février 2010 (et jusqu'au 30 mars 2010)	4,52